
Nombre de membres**en exercice:** 11**Séance du jeudi 26 novembre 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-six novembre l'assemblée régulièrement convoquée le 19 novembre 2020, s'est réunie sous la présidence de Pascal LABRO.

Présents : 9**Votants:** 11**Sont présents:** Pascal LABRO, Robert FAURE, Quitterie DUCLOT, Xavier BLOND, David PATEAU, Jérémy CUSSEAU, Dominique PEYTOUREAU, Thierry MARQUE, Marie MIRAMON**Représentés:** Laurent BERAU, Sarah BRUNELOT**Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Thierry MARQUE

1/ Le compte-rendu du Conseil Municipal du 04 septembre 2020 est approuvé à l'unanimité.**2/ Délégation du droit de préemption urbain - DE 2020 11 01**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 1er février 2011 ayant approuvé le PLU

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Castillon-Pujols, et notamment le transfert de la compétence au profit de la CDC « *En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire* »,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.213-3 et R.213-1 et suivant du code de l'urbanisme,

Considérant que le renouvellement des conseils municipaux et l'installation du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, nécessite de définir si la délégation du droit de préemption urbain acté lors de la précédente mandature par la Communauté de Communes au profit des communes membres est reconduite, ou pas, tel que cela avait été décidé par délibération du 21 février 2019.

Considérant que les communes ont la possibilité de demander que cette compétence du droit de préemption urbain soit déléguée par la CDC au profit des communes membres pour leur laisser la possibilité d'exercer ce droit en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant des compétences conservées par les communes,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2020 favorable au principe de déléguer cette compétence au profit des communes membres,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**DECIDE** de demander à la Communauté de Communes de déléguer son droit de préemption urbain au profit de la commune, au besoin après institution de ce droit, en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant des compétences conservées.**PRECISE** que cette délégation est accordée sans condition autre que le respect des textes régissant l'exercice du droit de préemption urbain,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération

Adopté à l'unanimité

3/ Vote de crédits supplémentaires - Budget assainissement - DE 2020 11 02

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2020, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
023	Virement à la section d'investissement	5360.00	
61523	Entretien, réparations réseaux	-0.41	
6811 (042)	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	0.41	
777 (042)	Quote-part subv invest transf cpte résul		5360.00
TOTAL :		5360.00	5360.00

INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
1391 (040)	Subventions d'équipement	5360.00	
2315	Installat°, matériel et outillage techni	0.41	
021	Virement de la section de fonctionnement		5360.00
28156 (040)	Matériel spécifique d'exploitation		0.41
TOTAL :		5360.41	5360.41
TOTAL :		10720.41	10720.41

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

4/ Durée de l'amortissement des travaux d'assainissement réalisés en 2019 - DE 2020 11 03

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Monsieur le maire rappelle que les communes dont la population est comprise entre 500 et 3500 habitants, ou qui utilisent la comptabilité M14, ce qui est notre cas, sont tenus d'amortir leurs immobilisations aux comptes 204, 21531, 21532. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, Monsieur le maire précise que :

– la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur toutes taxes comprises) ;

– la méthode retenue est la méthode linéaire.

– la durée est fixée par l'assemblée délibérante, qui peut se référer au barème de l'instruction M14.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans. Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le maire propose les durées d'amortissements suivantes:

Biens	Durées d'amortissement
Logiciel	2 ans
Voiture	7 ans
Camion et véhicule industriel	7 ans
Mobilier	10 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel classique	6 ans
Coffre-fort	20 ans
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Appareil de levage, ascenseur	20 ans
Equipement garages et ateliers	10 ans
Equipement des cuisines	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantation	15 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adopter les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus, soit 20 ans pour les travaux d'assainissement réalisés en 2019.

- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

Adopté à l'unanimité

5/ Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'eau potable - Exercice 2019 - DE 2020 11 04

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2019, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 Février 2020 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2019.

6/ Rapport sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement non collectif - Exercice 2019 - DE 2020 11 05

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, à toute collectivité organisatrice d'un service public d'eau potable ou d'assainissement, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Ce rapport doit être transmis aux communes adhérentes ayant transféré leur compétence pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Monsieur le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN**, relatif à l'exercice 2019, auquel la Commune a transféré cette compétence, approuvé par délibération du Comité Syndical du 27 Février 2020 et auquel a été jointe la note annuelle d'information de l'Agence de l'eau, prévue par la Loi N° 2010-788 du 12 Juillet 2010.

Au vu de cet exposé, le conseil municipal :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif du **S.I.E.A. de RAUZAN** relatif à l'exercice 2019.

7/ Paiement des frais de déplacement des agents titulaires et non titulaires - DE 2020 11 06

Le Conseil Municipal

Vu le décret n°2007-13 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07.01.2007).

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 (JO du 07.01.2007).

Décide :

- le remboursement des frais de déplacement des agents titulaires et non titulaires
- de leur permettre si besoin d'utiliser leur véhicule personnel

Adopté à l'unanimité

8/ Repas des aînés

Constatant qu'il a été impossible cette année, pour des raisons de crise sanitaire liée à la COVID, d'organiser le traditionnel Repas des aînés, Monsieur le Maire propose de décaler ce repas au printemps, si les conditions sanitaires le permettent.

Questions diverses

- Etude des modalités du remplacement de l'agent technique, en retraite en août prochain : Monsieur le Maire expose les différentes possibilités.
- La mairie va signer un contrat d'entretien de la microstation d'assainissement de la mairie et de l'école.
- Point sur l'école : Monsieur le Maire fait un point sur la baisse récurrente des effectifs qui conduit l'Education Nationale à envisager la suppression d'une classe au sein du SIRP.
- Demande de Madame Dumaitre d'accueillir dans le logement communal deux jeunes avec des revenus modestes, en situation d'urgence.
- Proposition de Monsieur Peytoureau d'organiser une permanence d'élus le samedi après-midi à la mairie, pour venir à la rencontre des administrés.
- Point par Thierry Marque sur l'application Panneau Pocket, testée déjà avec succès, avant la mise à disposition prochaine à l'ensemble des habitants. Communication prévue dans le prochain journal municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 15.

Fait et délibéré à SAINT AUBIN DE BRANNE, les jour, mois et an que dessus.